

3 mars 1978

JAPON - MESURES A L'IMPORTATION  
DE FILS DE SOIE MOULINEE

*Rapport du Groupe spécial adopté le 17 mai 1978*  
*(L/4637 - 25S/119)*

1. Le Groupe spécial a été institué par le Conseil le 26 juillet 1977; il a reçu le mandat suivant:

"Examiner, en tenant compte des dispositions appropriées de l'Accord général, la question portée devant les PARTIES CONTRACTANTES par les Etats-Unis, concernant les mesures japonaises à l'importation de soie moulinée, et faire les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu à l'article XXIII:2."

2. Le Groupe spécial était composé comme suit:

Président: M. B. Ekblom (Finlande)  
Membres: Mme N. Breckenridge (Sri Lanka)  
M. R. Hall (Australie)

3. Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 19 et 21 septembre, le 10 novembre et le 13 décembre 1977 et en séance privée les 19 et 20 septembre, le 21 octobre, le 2 novembre et le 5 décembre 1977 et les 22 et 28 février 1978.

4. Le Groupe spécial s'est fondé, dans ses délibérations, sur les faits suivants:

- a) En septembre 1974, il a été notifié aux parties contractantes que, conformément à la Loi de 1951 sur la stabilisation des prix des cocons et de la soie grège, le gouvernement du Japon avait décidé de conférer à l'Office japonais de la soie grège le statut d'importateur exclusif de ce produit, à compter du 1er août 1974.<sup>1</sup> En juillet 1975, les parties contractantes ont été informées de la prorogation de cette mesure jusqu'au 31 mai 1976<sup>2</sup> et, en mai 1976, d'une nouvelle prorogation "pour un certain temps".<sup>3</sup>
- b) en février 1976, le Japon a institué un "système de confirmation préalable" pour les importations de fils de soie moulinée, conformément au Décret en Conseil des Ministres N 414 (1949) sur le contrôle du commerce d'importation. Ce système a été remplacé par un "système d'autorisation préalable", à dater du 18 mai 1977, "afin de protéger la fonction du commerce d'Etat en ce qui concerne la soie grège".<sup>4</sup> Le système de l'autorisation préalable s'applique à tous les pays et régions qui ont exporté dans le passé ou qui pourraient exporter vers le Japon des fils de soie (NCCD 50.04 et ex 50.07) ainsi que des étoffes de bonneterie en soie (NCCD ex 60.01-1-4).

---

<sup>1</sup>L/3833/Add.13.

<sup>2</sup>L/4140/Add.8/Suppl.1.

<sup>3</sup>L/4296/Add.7.

<sup>4</sup>L/4509.

- c) Prétendant qu'entre février 1976 et l'instauration du système de l'autorisation préalable, leurs exportations de fils de soie moulinée n'avaient plus été admises sur le marché japonais, et qu'ensuite elles avaient été rigoureusement limitées dans le cadre de ce système, les Etats-Unis ont engagé avec le Japon des consultations qui n'ont abouti à aucune solution. En conséquence, les Etats-Unis se sont prévalus des dispositions de l'article XXIII:2 et ont demandé l'institution d'un groupe spécial.
5. Au cours de ses travaux, le Groupe spécial a entendu les déclarations des représentants des Etats-Unis et du Japon. Les documents d'information et les renseignements appropriés présentés par les deux parties, leurs réponses aux questions du Groupe spécial ainsi que toute la documentation pertinente du GATT ont servi de base pour l'examen de la question. En outre, le Groupe a entendu le porte-parole des Communautés européennes sur les divers aspects de celle-ci, conformément à la demande que sa délégation avait adressée au Conseil, et il a reçu des Communautés européennes les renseignements écrits qu'il leur avait demandés. Pendant ses délibérations, le Groupe s'est efforcé de concilier les deux parties sur la question dont il était saisi.
6. Le 13 décembre 1977, le Groupe spécial a présenté oralement ses constatations aux parties et il les a invitées à lui faire savoir, avant la fin de l'année, si elles jugeaient possible d'arriver à un accord par la voie de consultations bilatérales. Une réponse affirmative a été donnée dans le délai fixé.
7. Le 15 février 1978, le Groupe spécial a été informé que les consultations bilatérales entre les Etats-Unis et le Japon avaient été menées à bien et qu'à la suite de ces consultations, le gouvernement des Etats-Unis est satisfait de la façon dont le gouvernement du Japon appliquera le système de l'autorisation préalable aux fils de soie moulinée.
8. Ayant reçu pour mandat de faire les constatations propres à aider les PARTIES CONTRACTANTES à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, conformément au paragraphe 2 de l'article XXIII, le Groupe spécial appelle l'attention du Conseil sur le fait que les parties ont trouvé une solution bilatérale. En conséquence, le Groupe spécial considère qu'il n'est pas nécessaire de poursuivre l'enquête au sujet de cette question.